

A.A. COURS'AULOIN
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 37 rue de la Halte
35890 LAILLE

397 679 291 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-sept février,
A neuf heures,

• **La société FANCH35,**
SASU au capital de 2 000 €, dont le siège social est sis 25B Rue de Rennes Résidence Les
Forges 2 35590 Saint-Gilles, immatriculée sous le numéro 940 391 113 RCS RENNES,
représentée par M. Fanch LE MABIHAN.

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 € composant le capital social de la
Société A.A. COURS'AULOIN,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir exposé :

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts corrélative à une cession de parts sociales,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire et détermination de ses pouvoirs,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à LAILLE du 17/02/2025, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Franck ROLLAND, Associé Unique à la société FANCH35 de cinq cents parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Associé Unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7 622,45 (7 622,45 €), divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Paraphe


- *La société FANCH35, cinq cents parts sociales, ci.....500 parts
Numérotées de 1 à 500*

Total égale au nombre de parts composant le capital social : 500 parts »

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, prenant acte de la démission de Monsieur Franck ROLLAND de ses fonctions de gérant, décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

- **Monsieur Fanch LE MABIHAN**, demeurant 25B Rue de Rennes Résidence Les Forges 2 35590 Saint-Gilles,

qui accepte, pour une durée illimitée,

Monsieur Fanch LE MABIHAN exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Il aura droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 37 rue de la Halte, 35890 LAILLE au 25B Rue de Rennes Résidence Les Forges 2 35590 Saint-Gilles à compter du 17/02/2025 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

25B Rue de Rennes Résidence Les Forges 2 35590 Saint-Gilles. »

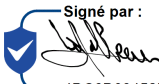
Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
La société FANCH 35
Fanch LE MABIHAN

Signé par :

4DC6D09452FC41A...